



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 30 MARS 2022

OBJET : **DEMANDE DE REDRESSEMENT PRÉSENTÉE DANS LES DÉLAIS –
CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS –
RENONCIATION À LA PRESCRIPTION – POUVOIR DE COTISER –
POUVOIR DE REMBOURSER**
N/RÉF. : 21-057790-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** relativement au sujet mentionné en objet.

SITUATION

- Certains contribuables ont fait une demande de redressement pour le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à l'égard d'une année d'imposition.
- Les demandes de redressement ont été faites à l'intérieur de la période normale de cotisation.
- ***** , l'année d'imposition visée par ces demandes est désormais prescrite.
- Nous ne sommes pas en présence d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire de la part des contribuables, ou d'une fraude commise par ceux-ci, lors de la production de leur déclaration de revenus ou lorsqu'ils ont fourni un renseignement prévu en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »), de sorte que le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI ne s'applique pas à la situation soumise.

QUESTIONS

1- Est-ce que Revenu Québec peut traiter les demandes de redressement et délivrer un avis de nouvelle cotisation sans obtenir une renonciation à la prescription?

Non. Lorsque les délais pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités, prévus aux sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, sont expirés, le ministre peut cotiser de nouveau un contribuable¹ si ce dernier lui a adressé une renonciation à la prescription au moyen du formulaire prescrit² conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2³.

Dit autrement, lorsqu'un contribuable fait une demande de redressement de sa déclaration de revenus⁴ et que le délai prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI pour cotiser de nouveau l'année d'imposition visée par cette demande est expiré, le ministre doit nécessairement, s'il veut exercer le pouvoir discrétionnaire prévu à ce paragraphe 2 et ainsi cotiser de nouveau, obtenir une renonciation à la prescription de la part du contribuable conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2.

2- Dans la négative à la question 1, est-ce que cette approche est juste et équitable envers les contribuables puisque, dans un tel contexte, la renonciation à la prescription devrait être signée en-dehors de la période normale de cotisation et que, ce faisant, ils renoncent à leur droit de s'opposer?

Oui. Sur réception d'un avis de renonciation à la prescription, le contribuable peut refuser de le signer si aucun remboursement d'impôt ne résulte de sa demande de redressement pour l'année d'imposition visée par celle-ci. Si le contribuable refuse de signer la renonciation à la prescription, le ministre n'aura tout simplement pas le pouvoir

¹ Lorsque le sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI ne s'applique pas.

² MRQ-25.1 – *Renonciation*.

³ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 1010-2/R3, « Renonciation à l'application des délais prévus aux sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts », 30 septembre 1994, par. 1 à 4; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-036830-001, « Renonciation à la prescription – Expiration du délai pour cotiser de nouveau – Transaction », 25 octobre 2019.

⁴ Même si la demande de redressement a été acheminée par le contribuable à l'intérieur de la période normale de cotisation.

de cotiser de nouveau cette année d'imposition visée par cette renonciation⁵. En procédant ainsi, cette procédure est équitable envers tous les contribuables.

3- Dans le cas où le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI ne s'applique pas, est-ce que vous pouvez confirmer que le ministre n'a pas l'obligation de donner suite à une demande de redressement en l'absence d'une renonciation à la prescription signée par le contribuable, puisqu'il s'agit de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire?

D'abord, il faut distinguer l'obligation du ministre de donner suite à une demande de redressement soumise par un contribuable de son pouvoir d'y donner suite en l'absence d'une renonciation à la prescription signée par le contribuable lorsque l'année visée par cette demande est prescrite.

La possibilité offerte au contribuable de soumettre une demande de redressement à une déclaration de revenus⁶ ne signifie pas que le ministre a l'obligation d'y donner suite puisqu'il s'agit de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui lui est octroyé par le paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

Cependant, s'il a l'intention d'y donner suite, que la période normale de cotisation est expirée et que le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b de ce paragraphe 2 ne s'applique pas, le ministre ne peut pas exercer son pouvoir discrétionnaire de cotiser mentionné au paragraphe précédent, s'il n'a pas obtenu une renonciation à la prescription au moyen du formulaire prescrit MRQ-25.1 *Renonciation*, dûment signée par le contribuable.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

⁵ Lorsque le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI ne s'applique pas.

⁶ Au moyen du formulaire TP-1.R, « Demande de redressement d'une déclaration de revenus » ou autrement.